



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 13 AVRIL 2017

**OBJET** : **EXEMPTION D'IMPÔT POUR STAGIAIRES POSTDOCTORAUX VENANT DE L'ÉTRANGER**  
**N/RÉF. : 17-037207-001**

---

Vous nous soumettez les deux questions suivantes :

1. Quelle est la durée acceptée d'un séjour à l'étranger entre la fin de ses études et le début de son stage postdoctoral?
2. Est-ce qu'il doit obligatoirement retourner dans son pays d'origine ou un séjour dans un autre pays est également accepté?

## Réponses

1. Selon notre compréhension de votre première question, vous désirez savoir si la durée d'un séjour à l'étranger a un impact sur la résidence fiscale. Si le particulier a acquis la résidence fiscale au Canada pendant la durée de ses études au Québec, la durée d'un séjour à l'étranger après ses études ne sera qu'un des facteurs pour déterminer si le particulier a cessé de résider au Canada. \*\*\*\*\* la résidence fiscale d'un particulier n'est pas liée à la notion de domicile ou de citoyenneté, mais elle correspond plutôt à un état de fait marqué par une période d'habitation et un attachement matériel, économique ou familial possédant un certain degré de permanence. À cet égard, nous vous référons au bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R1<sup>1</sup> qui énonce les critères qui permettent d'apprécier l'intensité de cet attachement et de cette permanence.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R1 « Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada », 31 juillet 1990.

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

Ainsi, pour une personne qui a fait des études de doctorat au Québec, il faut dans un premier temps déterminer si cette personne a créé suffisamment de liens au Canada pour avoir une résidence fiscale. Si cette personne réside au Canada au sens fiscal du terme, la durée d'un séjour à l'étranger après ses études de doctorat ne sera qu'un des facteurs pour déterminer si cette personne a cessé de résider au Canada.

Eu égard à notre réponse à la question 1, la question 2 devient maintenant sans objet.